

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et

notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

Vu la loi du 20 Mars 1929 introduisant en Alsace et en Lorraine les dispositions législatives et réglementaires concernant les Monuments Historiques
La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et la toiture de la maison sise 487 rue
de l'Eglise à DAMBACH-la-VILLE (Bas-Rhin) et

appartenant à MM. HELMUTH et MATHERN domiciliés à DAMBACH-
la-VILLE

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de DAMBACH-la-VILLE
et aux deux propriétaires

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 JANV 1930

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

T. S. V. P.